

**COMMUNE D'AUBAREDE
(HAUTES-PYRENEES)**

CARTE COMMUNALE

PROCEDURE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 25/09/2021 au 26/10/2021
Carte Communale approuvée en conseil municipal le/..../.....
Et par le Préfet le/..../.....

LISTE DES PIÈCES

Arrêté Préfectoral n°65-2021-05-17-00003 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles agricoles et forestières

Délibération du 07/09/2020 - Délibération d'arrêt du projet de carte communale

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme sur l'élaboration de la carte communale d'Aubarède (65)

Délibération du 27/03/2017 - Prescription d'élaboration d'une carte communale

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2021_05.17_00003

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune d'Aubarède

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 3 mars 2021 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la commune d'Aubarède réceptionnés en préfecture le 21 janvier 2021, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 29 mars 2021 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune d'Aubarède n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF ;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ✓ ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ✓ ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ✓ ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ✓ ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- Secteur 1 : parcelle B181 (partie) d'une surface de 1500m² ;
- Secteur 2 : parcelles C19 et C20 d'une surface de 4400m² ;
- Secteur 3 : parcelle A421 (partie Ouest) d'une surface de 1500m² ;
- Secteur 4 : parcelles A362 (partie) et A364 (partie) d'une surface de 2380m² ;
- Secteur 5 : parcelle B334 (partie) d'une surface de 1570m².

Considérant que les parcelles des secteurs 1 et 2, d'une superficie totale de 5 900 m² ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Ces parcelles se situent dans un réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Il s'agit de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Coteaux de Capvern à Betplan ».

Considérant que les parcelles des secteurs 3, 4 et 5, d'une superficie totale de 5 450 m² remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune d'Aubarède est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles des secteurs 1 et 2.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune d'Aubarède est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles des secteurs 3, 4 et 5.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la mairie d'Aubarède durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

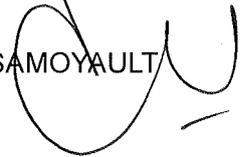
La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'Aubarède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune d'Aubarède,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 17 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT



VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

RF Préfecture de TARBES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 19/09/2020 065 216500447 20200907 DE 2020 021 DE

COMMUNE D'AUBAREDE

Séance du 07 septembre 2020

Membres en exercice :

11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 6

Contre : 2

Abstentions : 1

Date de la convocation: 03 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Angèle CARRERE

Présents : Angele CARRERE, Christine TAPIE, Daniel GAILLAT, Joel SEVA, Pascal DUPOUY, Frederick MARROU, Jean-Claude BORALI, Eric DECHAMPS, Philippe PATARY

Représentés:

Excusés: Bernard MONFORTE, Patricia PAYS

Absents:

Secrétaire de séance: Christine TAPIE

Objet: Arrêt du projet de la carte communale - DE_2020_021

Madame le Maire expose et présente au conseil municipal le rapport de la présentation de la carte communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide et valide l'arrêt du projet de carte communale présenté.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits, les signatures sont au registre pour copie conforme.

Le Maire,
Angèle CARRERE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale
de Aubarède (65)**

n°saisine 2019-7590

n°MRAe 2019DKO205

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Aubarède (65) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 18 juin 2019 ;**
- **n°2019-7590 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que la commune rurale de Aubarède (295 habitants en 2016 et augmentation annuelle de population de 2,2% de 2011 à 2016, source INSEE) prévoit l'élaboration de sa carte communale afin de structurer son développement et :

- d'atteindre 305 habitants à l'horizon 2028 ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 4,1 ha à vocation d'habitat pour la production de 25 logements sur la zone agglomérée du bourg en dent creuses ou extension de l'urbanisation existante ;

Considérant la localisation sur le territoire communal de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II " *coteaux de Capvern à Betplan* " et " *cours de l'Arros* " ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation en dent creuse ou en continuité de l'urbanisation existante afin de limiter l'étalement urbain et la consommation foncière ;
- une réduction de la taille des parcelles, de 2 500 m² à 1 500 m² ;
- la préservation des ZNIEFF présentes sur le territoire (hormis 0,81 ha en bordure de l'une d'elle), des espaces naturels et des continuités écologiques (boisements, haies, cours d'eau et ripisylves associées...) de tout projet d'urbanisation ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration de la carte communale de Aubarède n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

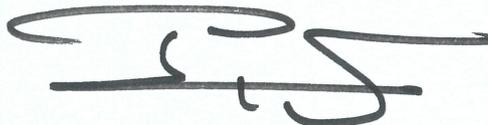
Le projet d'élaboration de la carte commune de Aubarède, objet de la demande n°2019-7590, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 09/08/19

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

COMMUNE D'AUBAREDE

Séance du 27 mars 2017

Membres en exercice :

11

Présents : 10

Votants: 10

Pour: 0

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 21/03/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Joël SEVA

Présents : Joël SEVA, Corinne TAPIE, Daniel GAILLAT, Georges COURTIADÉ, Angèle CARRERE, Pascal DUPOUY, Dominique LAJUS, Frederick MARROU, Bernard MONFORTE, Christine TAPIE

Représentés:

Excusés: Sandrine GOULMINE

Absents:

Secrétaire de séance: Corinne TAPIE

Objet: Carte communale - DE_2017_016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29

Vu les articles L. 124-1 et suivants, et R. 124-4 et suivants du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT

Considérant que la commune ne dispose ni d'un plan d'occupation des sols, ni d'un plan local d'urbanisme

Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale permettant de maîtriser l'urbanisation future par préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal.

VOTES

Après en avoir délibéré à la majorité de 10 voix contre 0

Absentations : 0

Article 1er : le Conseil Municipal décide de doter la commune d'une carte communale

Article 2 : le Maire est autorisé à mettre tout en oeuvre pour faire préparer un projet de carte communale et à prendre toutes les mesures en vue de son adoption.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète et affichée en mairie.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus, les signatures sont au registres pour copie conforme.

Le Maire,
Joël SEVA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ... / ... / 20...
et publié ou notifié
le ... / ... / 20...

